

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

n° xxx du xxx yyy 2008 relatif à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments neufs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-5-1 et R. 111-14 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1er

L'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

I. – Dans les deux premiers alinéas, le mot « immeubles » est remplacé, par deux fois, par le mot « bâtiments ».

II. - Dans le dernier alinéa, les mots « d'immeubles » sont remplacés par les mots « de bâtiments ».

III. - La seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

IV. - Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces mêmes bâtiments doivent être équipés de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. Les dites lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre dédiée par logement, à un boîtier d'immeuble situé en sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment ou à l'endroit le plus accessible pour un raccordement. Le boîtier doit être raccordable à plusieurs réseaux de communications électroniques. A cet effet, le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure qui dessert au minimum chacune des pièces principales.

« Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel.

« Les lignes mentionnées aux alinéas précédents doivent être placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques »

Article 2

Les bâtiments groupant uniquement des locaux à usage professionnel doivent être équipés de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, en un point au moins, chacun des locaux à usage professionnel. Ces lignes doivent être placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques.

Les dites lignes relient chaque local, avec au moins une fibre dédiée par local, à un boîtier d'immeuble raccordable à plusieurs réseaux de communications électroniques, situé en sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment ou à l'endroit le plus accessible pour un raccordement. Le boîtier d'immeuble doit être situé dans un local comportant des espaces suffisants pour accueillir des équipements actifs et doit être facilement accessible par les opérateurs. A cet effet, le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au boîtier d'immeuble.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, des communications électroniques et du développement de l'économie numérique précise en tant que de besoin les modalités d'application des règles fixées à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories de bâtiments, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation.

Article 3

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du logement et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Le ministre du logement et de la ville,

Le secrétaire d'Etat secrétaire d'Etat chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique,

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation,